

Guide pratique

**DROIT DES
SOCIÉTÉS**

J 5

JURIDIQUE



Dissolution anticipée décidée par les associés et liquidation de SARL

- régime juridique -



Service Juridique
53 rue Stanislas - CS 24226
54042 NANCY Cedex
téléphone : 03 83 85 54 54
télécopie : 03 83 85 54 50
www.nancy.cci.fr

AVERTISSEMENT

Ce document, rédigé par le service juridique de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle, est de nature purement indicative.

Il est destiné à l'information des chefs d'entreprise commerciale.

Est envisagé ici le cas d'une dissolution anticipée de la SARL décidée par les associés.

La présente note ne concerne pas le dépôt de bilan (ou "liquidation judiciaire"), la vente du fonds de commerce ou des parts de la SARL.

Ce document est destiné à vous donner un aperçu du cheminement à suivre et concerne que le cas général.

Les statuts de la SARL peuvent prévoir des modalités particulières ; il convient s'y reporter.

L'aspect fiscal n'est pas traité ici.

Cette note ne vous dispense pas de la consultation d'ouvrages spécialisés, ni du à un praticien (avocat, notaire, expert-comptable).

Les principaux textes de référence sont :
*Articles L 223-1 et suivants du Code de commerce (loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et décret n° 67-236 du 23 mars 1967)
articles 1844-7 à 1844-9 du Code Civil*

Sommaire

DISSOLUTION	5
LIQUIDATION	9
CLÔTURE DE LA LIQUIDATION	11
PARTAGE	13
ADRESSES UTILES	15

La dissolution

Attention : La présente fiche ne traite que du cas général.
Les statuts de la SARL peuvent prévoir des modalités particulières. Il convient de s'y reporter.
N'hésitez pas à faire appel à votre expert-comptable, avocat ou notaire.

Les associés peuvent à tout moment décider la dissolution anticipée de la SARL.

Des étapes précises sont à respecter.

Réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie par le gérant pour statuer sur la dissolution et choisir le liquidateur.

Certains documents d'information doivent être mis à la disposition des associés ; ceux-ci sont relatifs, notamment :

- au choix du liquidateur (nom...),
- à la raison de la dissolution : décision volontaire des associés (dissolution anticipée volontaire),
- au rapport du gérant dans lequel il dresse un bilan de la gestion de l'entreprise et indique le sort des salariés.

La décision de dissolution

La décision de dissoudre doit être prise à la majorité qualifiée des associés, c'est-à-dire **au moins les trois-quarts des parts sociales**.

Les fonctions du gérant prennent fin à compter de la date de la dissolution de la société (*article L 237-15 du Code de commerce*).

La dissolution de la société entraîne immédiatement sa liquidation (*article 1844-8 du code civil*).

Attention !

Si la société est en situation de « dépôt de bilan », cette procédure ne doit pas être utilisée. Il convient de demander au tribunal de commerce, l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires.

La nomination du liquidateur

Le liquidateur peut être le gérant, un associé ou un tiers.

Il doit avoir la capacité juridique de représenter la société (absence de certaines condamnations pénales, ...).

Il est nommé par la majorité en capital des associés (*article L 237-18 du Code de commerce*).

Les statuts de la SARL peuvent prévoir des dispositions différentes. Il convient de s'y reporter.

La mission confiée au liquidateur est très vaste.

Il doit :

- dresser un inventaire de l'actif et du passif dès son entrée en fonction et prendre les mesures conservatoires qui s'imposent,
- recouvrer les créances sociales,
- réaliser l'actif,
- payer les dettes.

La responsabilité du liquidateur peut être engagée pour toutes les fautes qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions.

A noter !

*Une clause des statuts de la SARL peut prévoir par exemple, que le gérant en fonction au moment de la dissolution, sera le liquidateur.
Le choix du liquidateur est important : voir fiche n° 2.*

Formalités à accomplir par le liquidateur

L'avocat, le notaire ou l'expert-comptable peut se charger de l'accomplissement des formalités détaillées ci-dessous.

Etablissement du **procès-verbal** de l'Assemblée Générale Extraordinaire(A.G.E.)

Enregistrement du procès-verbal de l'A.G.E.

Le procès-verbal constatant la dissolution est soumis obligatoirement à la formalité d'enregistrement dans un délai d'un mois à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire (*article 635-1-5è du Code Général des Impôts*).

Le droit fixe est exigé.

En pratique : *l'enregistrement doit être effectué à la Recette des Impôts.*

Avis dans un journal d'annonces légales

L'avis doit comporter certaines mentions obligatoires et paraître dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, dans le délai d'un mois à compter de la nomination du liquidateur.

Formalités à effectuer auprès du Centre de formalités des entreprises

Ces formalités sont effectuées par l'intermédiaire du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

A titre indicatif, les pièces à fournir au Centre de Formalités des Entreprises sont les suivantes :

- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales, ou copie de celui-ci,
- Si le liquidateur n'est pas le représentant légal :
 - un justificatif d'identité (copie de la carte d'identité ou copie du passeport, une attestation de filiation s'il y a lieu)
- une attestation sur l'honneur relative à l'absence de condamnation pénale ou de sanction civile ou administrative de nature à interdire d'exercer les fonctions de liquidateur : imprimé à remplir fourni par le C.F.E.

En outre, un imprimé spécial est à remplir (formulaire M2 : demande d'inscription modificative au R.C.S.).

Pour toute précision, ou pour effectuer ces formalités :

*contactez le Centre de Formalités des Entreprises (CFE)
de la Chambre de Commerce et d'Industrie :*

à Briey : tél. 03 82 46 27 85

à Nancy : tél. 03 83 85 54 55

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

*NB : si la SARL exerce une activité artisanale, ces formalités sont à effectuer
auprès de la Chambre de Métiers - tél. 03 83 95 60 60.*

La liquidation

Les opérations de liquidation

Schématiquement, la mission du liquidateur est de payer les dettes, de recouvrer les créances et de vendre les éléments d'actif.

La vente des éléments d'actif

Les opérations de liquidation tendent à transformer en numéraire (argent) tous les éléments d'actif de la SARL. Le liquidateur peut vendre le fonds de commerce ou le droit au bail.

Certaines opérations nécessitent des formalités précises ou sont interdites :

- la cession globale d'actif ou l'apport d'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par les associés représentant au moins la **majorité nécessaire pour la modification des statuts** (art. L 237-8 du Code de commerce).
- la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec le **consentement unanime** des associés (art. L 237-6 du Code de commerce).
- la cession de l'actif au liquidateur ou à ses employés, ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants. **est interdite** sous peine de sanctions pénales (art. L 237-7 du Code de commerce).

Attention !

Si le gérant est le liquidateur, il ne pourra pas racheter l'actif de l'entreprise (exemple, le droit au bail).

Le paiement du passif

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers de la SARL (*art. L 237-24 du Code de commerce*).

Le contrôle et l'information des associés

Pendant la liquidation, les associés réunis en assemblée contrôlent l'activité du liquidateur.

- Lors de l'assemblée générale ordinaire des associés :

Celle-ci est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le liquidateur rend compte à l'assemblée, dans un rapport écrit, des opérations de liquidation effectuées au cours de l'exercice écoulé.

Les décisions sont prises à la majorité des associés en capital.

L'associé liquidateur peut prendre part au vote (*art. L 237-27 du Code de commerce*).

- Lors d'une assemblée réunie dans les six mois de la nomination du liquidateur :

Convoquée par le liquidateur, cette assemblée se prononce sur le rapport établi par celui-ci sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

A noter !

Mentions obligatoires sur tout document émanant de la SARL en liquidation
(*art. L 237-2 du Code de commerce et art. 266 décret 1967*)

La mention "société en liquidation" et le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La clôture de liquidation

En principe, la clôture de la liquidation intervient après réalisation de l'actif et apurement du passif.

Réunion d'une assemblée de clôture de la liquidation

Les associés doivent être convoqués par le liquidateur pour statuer sur :

- le compte définitif,
- le quitus de la gestion du liquidateur,
- la décharge de son mandat,
- pour constater la clôture de la liquidation.

Le liquidateur doit faire un rapport. Il établit les comptes de clôture.

Pour que la clôture soit prononcée, il faut que toutes les dettes aient été payées.

Elle peut donner lieu au partage (voir page 13).

Formalités à accomplir par le liquidateur

Etablissement du **procès-verbal** de l'assemblée de clôture de liquidation.

Avis dans un journal d'annonces légales

Un avis de clôture de la liquidation doit être publié dans un journal d'annonces légales.

Il doit contenir les **mentions** suivantes (*art. L 237-11 du Code de commerce - art. 292 décret 1967*) :

- dénomination sociale suivi du sigle si nécessaire,
- la forme de la société suivie de la mention « en liquidation »

- le montant du capital social,
- l'adresse du siège social,
- le numéro d'immatriculation au R.C.S.,
- la cause de la liquidation, (ici, dissolution anticipée décidée par les associés),
- le nom, prénom, et domicile du liquidateur,
- date, lieu, réunion de l'assemblée de clôture,
- indication du greffe du tribunal où sont déposés les comptes du liquidateur.

S'il y a lieu, **enregistrement** du procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal de l'assemblée de clôture doit être soumis à l'enregistrement s'il y a **partage des biens** (boni de liquidation : cf. fiche correspondante).

En pratique : contactez la Recette des Impôts.

Formalités à effectuer auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce et d'Industrie

A titre indicatif, les pièces à fournir au Centre de Formalités des Entreprises sont les suivantes :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée de clôture de liquidation (enregistrés s'il y a lieu)
- l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales, ou copie
- deux exemplaires des comptes de clôture.

Les documents énumérés ci-dessus doivent être certifiés conformes en original par le liquidateur.

En outre, un imprimé spécial est à remplir (formulaire M4 : demande de radiation du RCS de la société).

Pour toute précision ou pour effectuer ces formalités :
contactez le Centre de Formalités des Entreprises (CFE)
de la Chambre de Commerce et d'Industrie
à Briey : tél. 03 82 46 27 85
à Nancy : tél. 03 83 85 54 55
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

*NB : si la SARL exerce une activité artisanale,
ces formalités sont à effectuer auprès de la Chambre de Métiers - tél. 03 83 95 60 60.*

Le partage

Le partage intervient en principe après la clôture de la liquidation. Il doit être établi par écrit dans un acte sous seing privé ou un acte notarié.

A noter : s'il y a un bien immobilier, l'intervention d'un notaire est obligatoire.

Répartition

- Il est procédé d'abord au remboursement du nominal des parts sociales. Néanmoins, dans l'hypothèse où les dettes n'ont pu être intégralement réglées, les associés perdent tout ou partie de leurs apports et ne peuvent pas être remboursés.
- Le partage des capitaux propres subsistants après le remboursement du nominal des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (*art. L 237-29 du Code de commerce*).

C'est la répartition du **boni de liquidation**.

Action des créanciers : obligation des associés au paiement des dettes

Lorsque la liquidation est terminée, les créanciers n'ont plus d'action contre la société, sa personnalité morale ayant disparu.

Attention : ils conservent une **action directe contre les associés** si l'actif a été partagé alors qu'ils n'ont pas été payés.

Fiscalité

La présente note ne traite pas des obligations fiscales à respecter et des conséquences qui en découlent.

Pour en savoir plus, consultez votre expert-comptable et/ou votre centre des impôts.

Adresses utiles

AVOCATS (ordres des)

BRIEY	4 rue M ^{al} Foch	03 82 20 21 30
NANCY	Cité judiciaire rue M ^{al} Juin	03 83 41 13 84

www.avocats-nancy.com

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de Meurthe-et-Moselle

Centres de Formalités des Entreprises (CFE)

BRIEY	12 rue du Roi de Rome	03 82 46 27 85
NANCY	53 rue Stanislas	03 83 85 54 55

www.nancy.cci.fr

EXPERTS-COMPTABLES (ordre des)

46 cours Léopold - NANCY	03 83 39 20 00
--------------------------	----------------

www.lorraine.experts-comptables.fr

JOURNAUX D'ANNONCES LEGALES

L'Est Républicain	rue Th. Renaudot - HOUEMONT	03 83 59 80 54
Le Républicain Lorrain	3 rue St Eloi - METZ WOIPPY	03 87 34 17 89
Les Tablettes Lorraines	26 rue Gambetta - NANCY	03 83 35 30 20
Le Paysan Lorrain	5 rue de la Vologne - LAXOU	03 83 93 44 72

NOTAIRES (chambre départementale)

22 rue de la Ravinelle - NANCY	03 83 35 43 14
--------------------------------	----------------

www.chambre-meurthe-moselle.notaires.fr

RECETTES DES IMPOTS

NANCY	45 rue Sainte Catherine	03 83 85 46 46
BRIEY	rue Albert de Briey	03 82 47 12 12
LONGWY	4 avenue André Malraux	03 82 23 76 15
LUNEVILLE	4 rue Edmond Delorme	03 83 76 85 85
PONT A MOUSSON	57 rue du 26 ^{ème} BCP	03 83 81 88 01
TOUL	14 rue Drouas	03 83 65 31 31
VANDOEUVRE	2 rue de Kehl	03 83 50 23 23

www.impots.gouv.fr

TRIBUNAUX DE COMMERCE (greffes)

BRIEY	4 rue M ^{al} Foch	03 82 46 15 04
NANCY	Cité judiciaire rue M ^{al} Juin	03 83 40 69 60

[FIN DE DOCUMENT]



53 rue Stanislas - CS 24226 - 54042 NANCY Cedex
tél : 03 83 85 54 54 – fax : 03 83 85 54 50
www.nancy.cci.fr

SERVICE JURIDIQUE

tél : 03 83 85 54 49

mél. : kaercher@nancy.cci.fr